



**ARRÊTE DE POLICE**  
**Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'art 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, et plus spécifiquement son article 30 §1 alinéa 2 qui prévoit que « Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate, il doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation »;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 23 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les concertations entre les gouverneurs wallons et les Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la concertation entre le Ministre-Président wallon et la Ministre de l'Intérieur ;

Vu notre arrêté du 19 octobre 2020 contenant les mesures complémentaires aux mesures fédérales à appliquer en Brabant wallon pour limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 22 octobre 2020 qui maintient la province de Brabant wallon en niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximum, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu la réunion de la cellule de crise provinciale du 20 octobre 2020 ;

Vu les messages d'alertes de nos directeurs médicaux sur la saturation à court terme des capacités hospitalières si la progression du virus n'est pas ralentie très rapidement ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 24 octobre 2020 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de reproduction de 1,306
- Une évolution du nombre de cas de +52% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 22%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 1670 !

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la particulière criticité de la situation en région wallonne nécessite la prise de mesures complémentaires applicables sur l'ensemble du territoire de celle-ci en raison de l'aggravation de la situation sur l'ensemble de son territoire et afin d'éviter les effets pervers que des mesures à plus petite échelle pourraient générer, en termes de déplacement d'activités et de compréhension et d'adhésion de la population ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en Wallonie et en province du Brabant wallon en particulier ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné ou sur une catégorie socio-professionnelle spécifique ;

Considérant que ces analyses montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province, une croissance continue des foyers familiaux, une croissance continue dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'une mesure interdisant – sauf exceptions et les situations de force majeure comme la problématique des personnes sans domicile fixe – les déplacements et la présence sur la voie publique à certaines heures est de nature à réduire la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif ;

Considérant que de tels rassemblements festifs – de par notamment le nombre de participants et la forte promiscuité – se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 18 octobre 2020, ainsi qu'avec les 6 règles d'or ;

Que ces rassemblements nocturnes dans des lieux privés rapportés par les bourgmestres, les forces de l'ordre, voire même dans la presse sont extrêmement difficiles à contrôler, si ce n'est par la voie du contrôle des déplacements ;

Considérant que les restrictions de déplacements dans l'espace public selon des créneaux horaires permettent de limiter les possibilités de contacts et les rassemblements interdits par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 précité ;

Considérant que l'horaire du confinement nocturne prévu par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 18 octobre précité est trop court en Wallonie et en Brabant wallon en particulier, au vu de la virulence de l'épidémie, pour rencontrer tous les objectifs indispensables en termes de limitation des contacts ;

Considérant qu'une telle mesure de couvre-feu a montré son efficacité en province d'Anvers lors d'un épisode de croissance de l'épidémie ;

Considérant les dommages extrêmement graves pour la santé que la contamination peut entraîner soit directement pour les personnes infectées soit indirectement en cas de saturation des lignes de soins en ce compris les hôpitaux, la restriction temporaire de la liberté de se déplacer pour une partie de la nuit est une mesure proportionnée ;

Considérant qu'une interdiction à l'échelle de la Wallonie et de la province de Brabant wallon se justifie également afin d'éviter les effets pervers qu'une interdiction à l'échelle communale aurait pu générer, en occasionnant des déplacements d'activités ou des contournements d'itinéraires ;

Qu'elle présente davantage de cohérence pour la population de la province ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Que cette interdiction, à l'échelle supra-locale, a également pour objectif de permettre un contrôle efficace et coordonné qui tient compte des capacités actuelles des zones de police, elles-mêmes touchées par les conséquences de l'épidémie ;

Qu'interdire les déplacements non justifiés dès 22h00, a donc pour but de prévenir l'organisation de fêtes et rassemblements nocturnes au-delà du nombre de contacts autorisés, et de prévenir la prolongation des activités autorisées au-delà de 22h00 ;

Que les exceptions telles que définies permettent d'éviter une entrave aux déplacements professionnels, médicaux ou nécessités par l'assistance à un proche en sorte que la mesure est ciblée par rapport à son objectif ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Considérant que les commerces sont des lieux potentiellement caractérisés par une forte fréquentation, une promiscuité et une mixité d'âges ;

Considérant que la limitation de l'accès aux commerces est une mesure, déjà antérieurement appliquée, permettant de garantir davantage le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er** – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires)
- motivés par une situation de violences conjugales ou intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette interdiction.

**Article 2** – Sans préjudice de décision plus restrictive de l'exploitant du commerce, dans tous types de commerces, les achats sont effectués soit seul, soit en compagnie d'une seule personne et ce, dans le respect de la distance de 1,5 mètre si celle-ci ne fait pas partie du même ménage.

Par dérogation à l'aliéna 1er, cette ou ces deux personnes, peuvent être accompagnés des enfants de moins de 12 ans vivant sous le même toit ou d'une personne ayant besoin d'une assistance.

**Article 3.** Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines.

**Article 5.** A l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur lundi 26 octobre, le présent arrêté entre en vigueur ce jour à 22h00, jusqu'au 19 novembre inclus. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles .

**Article 6.** Le présent arrêté sera notifié par courriel

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- b. À l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- c. À l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- d. Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- e. A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédérale de la Santé publique ;

- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- f. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- g. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre de le Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- i. À la Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- j. À la Ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- k. Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;
- l. Au Centre de Crise national ;
- m. Au Centre régional de Crise wallon ;
- n. Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- o. Au service ad-hoc de la police fédérale.

**Article 7.** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 24 octobre 2020

Gilles Mahieu



Gouverneur du Brabant wallon